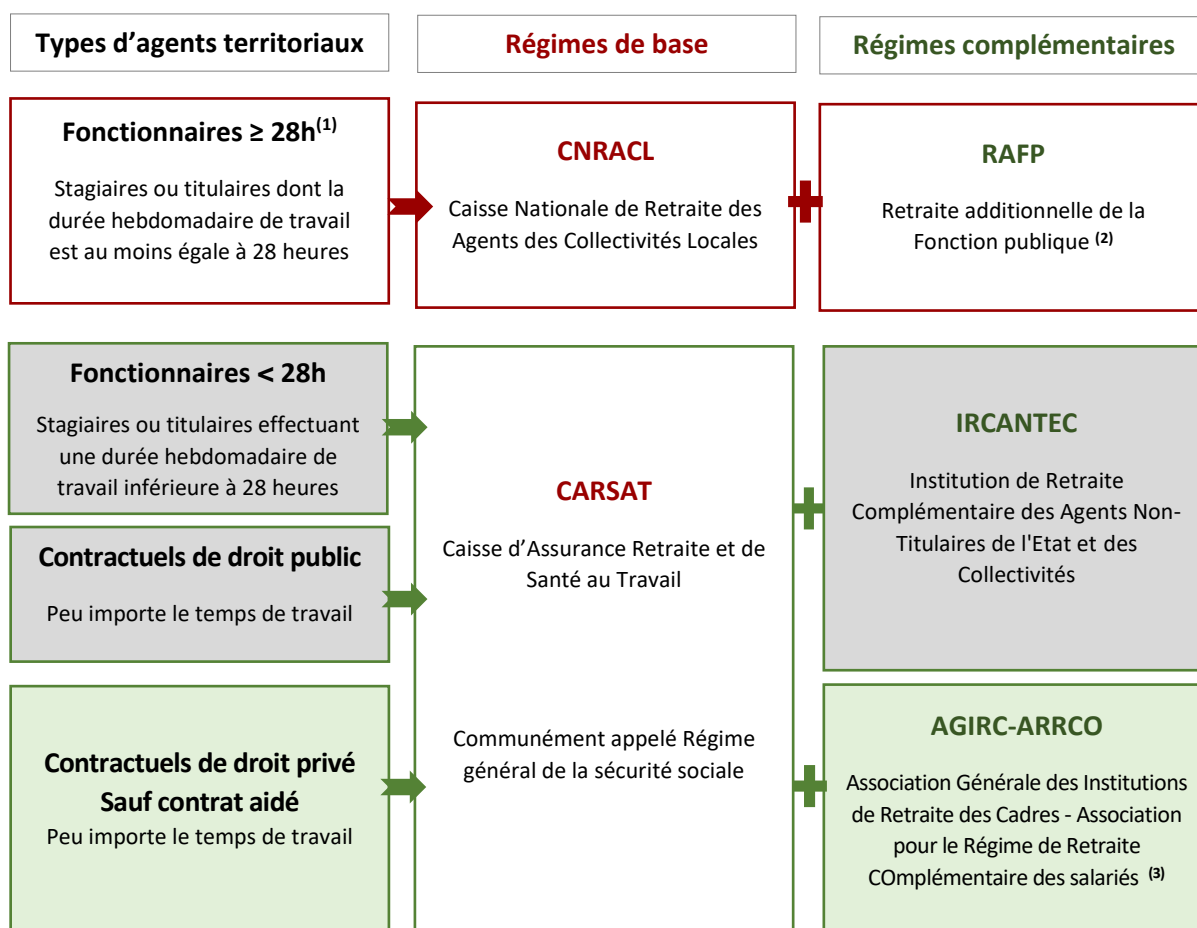


Présentation des divers régimes obligatoires de retraites auprès desquels les agents territoriaux cotisent

Selon leur statut et leur situation professionnelle, les agents territoriaux cotisent obligatoirement à différents régimes de retraite de base et complémentaires :



⁽¹⁾ Précisions seuil d'affiliation CNRACL

Pour la majeure partie des fonctionnaires, 28h est le seuil d'affiliation pour être affilié à la CNRACL depuis le 01.01.2002, en revanche il est et a toujours été de 12h pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et de 15h pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Avant le 01.01.2022, pour relever de la CNRACL, tous les fonctionnaires autres que ceux relevant de l'enseignement artistique, devaient effectuer une durée de travail de :

- 36h avant le 01.10.1981
- 35h à compter du 01.10.1981
- 31h 30min à compter du 01.11.1982

⁽²⁾ Précision RAFP : Régime de retraite relativement récent, créé le 01.01.2005, c'est pour cette raison que les points RAFP notés sur le relevé de carrière du fonctionnaire CNRACL ne figurent qu'à compter de l'année 2005.

⁽³⁾ **Précisions affiliation AGIRC-ARCCO**

La loi de réforme des retraites de janvier 2014 a apporté une clarification des critères d'affiliation des salariés entre les régimes Ircantec et Agirc-Arrco.

⇒ **Avant la réforme, le statut de l'employeur constituait le critère d'affiliation :**

- les employeurs relevant du droit public relèvent de l'Ircantec ;
- les employeurs de droit privé relèvent de l'Agirc-Arrco.

En pratique, il y avait de nombreuses exceptions à ce principe.

⇒ **Depuis 2017, l'affiliation dépend de la nature juridique du contrat de travail :**

- les agents contractuels de droit public sont affiliés à l'Ircantec ;
- les salariés relevant d'un contrat de droit privé sont affiliés à Agirc-Arrco.

ATTENTION aux 2 exceptions suivantes :

- **Les droits acquis sous le régime antérieur au changement seront maintenus.**

En effet, les salariés déjà affiliés à un régime de retraite complémentaire avant 2017 conservent leur affiliation jusqu'à la rupture de leur contrat de travail.

- **Les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat de travail aidé seront affiliés en fonction de la nature juridique de l'employeur.** Pour une personne morale de droit public à l'Ircantec, et pour une personne morale de droit privé à l'Agirc-Arrco.